

DÉLIBÉRATION N°2024-77

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2024 portant communication sur la méthode d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement élargit l'éligibilité des tarifs réglementés de vente d'électricité (ci-après « TRVE ») à compter du 1^{er} février 2025 en supprimant le plafond de 36 kilovoltampères (kVA) pour la puissance souscrite des sites.

Tous les consommateurs résidentiels, les très petites entreprises (ci-après « TPE ») et les petites collectivités pourront donc souscrire un tarif réglementé auprès du fournisseur historique de leur zone de desserte, sans contrainte de puissance.

En application de l'article L.337-4 du code de l'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les tarifs réglementés de vente d'électricité.

La CRE détermine ces tarifs par la méthode de construction « par empilement » des coûts, dont les principes sont décrits aux articles L.337-6 et R.337-19 du code de l'énergie. Ils sont construits, notamment, par addition :

- du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;
- du complément d'approvisionnement au prix de marché ;
- de la garantie de capacité.

Dans ce contexte, la CRE a organisé un atelier de travail le 24 avril 2024 sur les principales modalités de construction de ces nouveaux TRVE, en particulier sur la période de couverture du complément d'approvisionnement au prix de marché.

La présente délibération présente la synthèse des échanges s'étant déroulés pendant l'atelier et des contributions des acteurs et communique la décision de la CRE sur les périodes de lissage du complément d'approvisionnement en énergie. Cette décision porte sur la période de lissage des rubans calendaires ainsi que de la « forme de la courbe de charge », c'est-à-dire le complément d'approvisionnement au marché net des rubans calendaires.

1. Contexte

1.1. Cadre juridique et réglementaire applicable aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'électricité, l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 a supprimé, au 1^{er} janvier 2016, l'éligibilité des tarifs réglementés de vente aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure (ci-après « sup ») à 36 kilovoltampères. Le bénéfice des tarifs réglementés de vente a été maintenu pour tous les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale (ci-après « inf ») à 36 kilovoltampères, indépendamment de la catégorie des consommateurs finals.

Dans sa décision¹ du 18 mai 2018 sur la compatibilité des TRVE avec les objectifs poursuivis par le droit européen, le Conseil d'État a jugé que l'absence de distinction entre les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, et les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises, allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général poursuivi.

L'article 64 la loi n° 2019-1147 a ainsi modifié l'article L. 337-7 du code de l'énergie comme suit : « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :*

- « *1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;*
- « *2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros. »*

L'article 2 de la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 sur les TRVE prévoit la suppression de la limite de puissance de 36 kilovoltampères. Ainsi, dès le 1^{er} février 2025, les TRVE seront à proposés à tous les clients résidentiels et à une partie des clients professionnels sans condition sur le niveau de puissance en France métropolitaine continentale.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité.

L'article L.337-5 du code de l'énergie prévoit que « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts mentionnés à l'article L. 337-6. »*

L'article L. 337-6 du code de l'énergie indique que « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ».*

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent la méthode de construction des TRVE en niveau et en structure. A ce titre, la CRE a mené en février 2016 deux consultations publiques à la suite desquelles elle a défini la méthode de construction des TRVE en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI). Depuis lors, l'ensemble des évolutions de la méthode ont été soumises à consultation publique et publiées dans les délibérations tarifaires de la CRE.

1.2. Les grands principes tarifaires

Dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil d'État a admis l'existence des TRVE au motif qu'ils poursuivent l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. Les TRVE doivent être contestables par catégorie tarifaire - pour cela ils se fondent sur un empilement de coûts représentatifs de l'activité de fourniture d'un fournisseur s'approvisionnant sur les marchés de gros.

Ce principe permet au TRVE de ne pas altérer le fonctionnement efficace du marché de détail au bénéfice des consommateurs.

En respectant ces principes généraux, les TRVE peuvent également envoyer des signaux temporels, c'est-à-dire être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.

La CRE appliquera ces principes tarifaires à la méthode de construction des TRVE sup 36 kVA.

¹ Décision n° 413688 du Conseil d'Etat du 18 mai 2018

1.3. Objet de la délibération

Au regard du poids important du complément d'approvisionnement en énergie dans le tarif final (37,5% pour les TRVE bleus professionnels en 2024) et des contraintes opérationnelles et temporelles liées à l'approvisionnement des fournisseurs, la CRE souhaite définir en priorité la méthode de calcul de cette composante de coût. C'est l'objet de la présente délibération.

La CRE communiquera dans un second temps sur les modalités complémentaires d'établissement des TRVE pour les clients souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, notamment sur le choix de la référence de consommation au pas demi-horaire, des postes horosaisonniers, des coûts commerciaux, du TURPE optimisé et du risque portefeuille.

1.4. Contributions à l'atelier de la CRE

Pour échanger avec les acteurs du marché sur la méthode de calcul du complément d'approvisionnement en énergie au marché des TRVE sup 36 kVA, la CRE a organisé un atelier public le 24 avril 2024. 76 acteurs ont participé à cet atelier :

- 25 fournisseurs d'énergie ;
- 15 prestataires de service (cabinet de conseil, cabinet d'avocat ...) ;
- 12 représentants de collectivités territoriales et de syndicats d'énergies ;
- 6 administrations publiques, autorité publique indépendante, ou chambre consulaire ;
- 4 associations de consommateurs et de professionnels ;
- 2 syndicats regroupant des entreprises locales de distribution ;
- 2 syndicats professionnels ;
- 2 organismes de financement ;
- 2 universités ou organismes de recherche ;
- 1 gestionnaire de réseaux ;
- 1 agence de presse ;
- 1 autre entreprise ;
- 3 particuliers.

2. Approvisionnement en énergie des TRVE sup 36 pour les années 2025 et 2026

2.1. Rappel de la méthode de calcul du complément d'approvisionnement en énergie au marché retenue par la CRE pour les consommateurs inf 36 kVA

Dans la méthode de construction du TRVE « par empilement » utilisée par la CRE pour les consommateurs inf 36 kVA, le coût d'approvisionnement moyen en énergie et en capacité est formé par le coût de l'ARENH (y compris son écrêtement) et d'un complément d'approvisionnement au prix de marché formé d'un ruban approvisionné au marché (composé de calendaires Base et Peak) lissé sur deux ans, auquel s'ajoute le coût de l'approvisionnement de la « forme de la courbe de charge » correspondant au complément d'approvisionnement en énergie net des rubans calendaires, lissé sur un an.

Lors de la mise en place de la méthode de calcul des TRVE par empilement au 1^{er} août 2016, le choix du lissage de deux ans avait été décidé pour représenter les conditions moyennes d'approvisionnement des fournisseurs. Depuis la délibération du 18 janvier 2023 portant proposition des TRVE, l'approvisionnement de la « forme de la courbe de charge », détaillé dans la partie 2.2.2.1, est réalisé uniquement sur la deuxième année de lissage, ce qui a permis de limiter fortement le recours aux données historiques dans le calcul.

Le dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (« ARENH ») prenant fin au 31 décembre 2025, la CRE a retenu dans sa délibération n°2023-355 un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité pour l'année 2026.

L'entrée en vigueur rapide des nouveaux tarifs sup 36 kVA pose la question de la stratégie de lissage sur deux ans en énergie pour les années 2025 et 2026, car une partie des cotations utilisées pour le calcul ne sont d'ores et déjà plus accessibles aux fournisseurs. Dans ce contexte, la CRE juge nécessaire de communiquer sur le choix de stratégie d'approvisionnement qu'elle retiendra pour cette période transitoire.

2.2. Méthode retenue pour le calcul du complément d'approvisionnement en énergie au marché durant les périodes 2025 et 2026 pour les consommateurs sup 36 kVA

2.2.1.1. Approvisionnement du ruban

Afin de poursuivre au mieux l'objectif d'intérêt général de stabilité des prix et de conserver une continuité dans la méthode de calcul des TRVE permettant d'éviter d'éventuels effets de seuil entre les TRVE inf 36 kVA et sup 36 kVA, la CRE a proposé lors de l'atelier de travail une période de lissage du ruban d'approvisionnement au marché de deux ans pour les TRVE sup 36 kVA et d'approvisionner la totalité de la part énergie sur les marchés dès 2026 dans le cadre des évolutions post-ARENH.

Certains fournisseurs considèrent ne pas avoir assez de volume en livraison sur leur portefeuille concerné par les TRVE sup 36 kVA pour pouvoir acheter tous les jours les volumes de produit calendaire nécessaires pour répliquer la méthode de lissage sur une période de deux ans. La CRE considère que les fournisseurs peuvent s'affranchir des contraintes de portefeuille induites par le lissage sur deux ans en ayant recours à un agrégateur pour leur approvisionnement en énergie, pratique déjà fortement répandue.

Certains acteurs s'interrogent sur le niveau final du nouveau TRVE sup 36 kVA dans le cas d'une durée de lissage de l'approvisionnement du ruban au marché de deux ans pour 2025. D'autres se sont exprimés sur le risque que peu de clients souscrivent les TRVE sup 36 kVA en 2025 du fait de leur niveau. La CRE tient à rappeler que le niveau global du TRVE ne dépend pas seulement de la partie approvisionnement mais également des composantes de risques qui découleront directement du choix de la période de lissage effectué dans la présente délibération. Par ailleurs, en raison des fluctuations des prix de marché, le choix d'une stratégie d'approvisionnement lissée permet aux TRVE d'être contestables, mais pas nécessairement plus intéressants que toutes les offres disponibles à date.

Enfin, une période de lissage de deux ans utilisée dès l'exercice 2025 ne nuit pas à la contestabilité du tarif telle que définie dans la décision du Conseil d'Etat du 7 décembre 2015. En effet, même si le choix d'une période de lissage de deux ans implique pour les fournisseurs alternatifs un lissage « *ex post* » pour les années 2025 et 2026, le contexte actuel de baisse générale des prix des produits calendaires permet d'assurer la contestabilité du tarif sur cette période. Les prix de l'électricité au jour de cette délibération sont en effet inférieurs à la moyenne des cotations antérieures sur la période (janvier 2023 à avril 2024).

Tableau 1 Moyenne des prix des produits calendaires 2025 et 2026 sur la période janvier 2023 - avril 2024 et prix au 30 avril 2024

	Moyenne des prix		Prix au 2 mai 2024	
	Base	Peak	Base	Peak
Calendaire 2025	116	168	83	95
Calendaire 2026	67	83	63	79

La CRE décide ainsi de retenir une période de lissage du ruban d'approvisionnement au marché de deux ans pour les TRVE sup 36 kVA pour les années de livraison 2025 et 2026. Pour l'année 2026, en cohérence avec sa délibération n°2023-355, la CRE retient un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité dans le contexte du post-ARENH.

Le choix de la période de lissage de l'approvisionnement au marché a également un impact sur le niveau des briques de risques incluses dans les TRVE. Ces briques ainsi que d'autres éléments de la méthode d'empilement seront révisés pour les adapter aux particularités du portefeuille concerné et assurer le bon reflet des coûts de fourniture et la contestabilité du tarif par les fournisseurs alternatifs. La CRE publiera ultérieurement une consultation publique sur ces éléments.

2.2.1.2. Approvisionnement de la forme

La « forme de la courbe de charge » correspond au complément d'approvisionnement en énergie net des rubans calendaires. En particulier, la « forme de la courbe de charge » est de moyenne nulle en volume d'énergie. La valorisation de la forme de la courbe de charge pour les consommateurs inf 36 kVA est actuellement réalisée sur la deuxième année de lissage via des achats et des ventes selon une référence de prix correspondant à la « Hourly Price Forward Curve ». Cette valorisation est lissée sur un an. L'approvisionnement de la forme représente un coût bien inférieur à celle des rubans calendaires (6,2 % pour les TRVE bleus professionnels en 2024²).

La CRE décide de retenir une durée de lissage de 1 an pour l'approvisionnement de la « forme de la courbe de charge » des TRVE sup 36 kVA pour les années de livraison 2025 et 2026. S'agissant de l'année 2025, bien que les prix en début d'année 2024 pour livraison 2025 se révèlent plus faibles qu'actuellement, le choix d'un lissage 2 ans sur le ruban permet d'assurer la contestabilité des deux briques prises dans leur globalité. S'agissant de l'année 2026, toutes les cotations seront disponibles pour les fournisseurs souhaitant répliquer le tarif, ce qui n'appelle pas de difficultés particulières de contestabilité.

3. Décision de la CRE sur la méthode de calcul du complément d'approvisionnement en énergie au marché après 2026.

Concernant l'approvisionnement en énergie des TRVE sup 36 kVA après 2026, pour des raisons similaires à celles évoquées pour la période transitoire, la CRE n'envisage pas de différencier la méthode d'approvisionnement en énergie des TRVE inf 36 kVA et sup 36kVA. En conséquence, la CRE retient, pour les TRVE sup 36 kVA après 2026, une période de lissage du complément d'approvisionnement au marché de deux ans pour les rubans calendaires et d'un an pour le complément d'approvisionnement en énergie net des rubans calendaires.

En concordance avec sa délibération 13 décembre 2023, la CRE décide d'un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité dans le contexte du post-ARENH après 2026 et analysera la question de l'évolution des risques supportés par les fournisseurs fournissant les TRVE ou des offres de marché indexées sur les TRVE.

² La forme est comprise dans l'approvisionnement en énergie qui représente 37,5 % des coûts pour les TRVE bleus professionnels en 2024.

4. Modalités complémentaires et méthode de calcul des autres composantes des TRVE sup 36 kVA

La proposition par la CRE de TRVE sup 36 kVA nécessite une réflexion sur certaines des autres briques de l'empilement des coûts notamment le TURPE, les coûts commerciaux, la marge, la capacité et les risques. Les méthodes utilisées pour calculer les briques du TURPE, des coûts commerciaux et du risque portefeuille pour les TRVE inf 36 kVA s'appuient sur la préexistence d'un portefeuille pour ces tarifs. L'absence de portefeuille existant pour les TRVE sup 36 kVA nécessite donc une adaptation de ces méthodes.

La CRE devra également choisir la référence de consommation au pas demi-heure utilisée pour établir chaque option du TRVE. La CRE considère que le choix de cette référence peut être fait ultérieurement sans mettre en risque la contestabilité du tarif, les fournisseurs se couvrant sur leurs prévisions de portefeuille et sur le profil de consommation de leurs clients.

Enfin, la CRE devra choisir les modalités d'application des signaux temporels. Les TRVE supérieurs à 36 kVA historiques s'appuyaient sur 4 postes (heures pleines/heures creuses saisonnalisées) en basse tension et 5 postes (heures pleines heures creuses saisonnalisées et une pointe en hiver) en haute tension. L'utilisation de cette structure permettrait d'envoyer des signaux tarifaires encourageant la flexibilité de la demande. Les fournisseurs historiques pourraient adapter rapidement leur système d'information si les nouvelles grilles s'appuyaient sur les plages historiques. Cependant, il est également opérationnellement possible de réduire le nombre de postes de ces options, pour former des options type « Base » ou « HPHC » similaires aux options des TRVE dans la catégorie des inf 36 kVA.

Ces sujets seront traités dans un second temps dans une consultation publique sur l'évolution des TRVE inf 36 kVA et sup 36 kVA.

Certains acteurs ont par ailleurs alerté la CRE sur le cas des clients disposant de contrats annuels ou pluriannuels en cours arrivant à leur terme au 31 décembre 2024, qui pourraient avoir des difficultés à souscrire un TRVE au 1^{er} février 2025 en l'absence d'offre sur un mois. La CRE analysera cette question.

5. Méthode de calcul du Tarif de cession

En application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux TRVE et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent. Les ELD pourront s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux TRVE sup 36 kVA.

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ». Le coût d'approvisionnement des tarifs de cession est calculé avec la même méthode que celle utilisée pour les TRVE à partir d'une courbe de charge totale représentative de la consommation des clients aux TRVE au périmètre des ELD.

La loi permet l'existence de plusieurs tarifs de cession. Ainsi, avant 2016, il existait 5 tarifs de cession (2 options base, 2 options EJP, 1 option modulable). La CRE a considéré qu'il n'y avait pas de raison de conserver les options EJP ou modulables qui étaient liées à l'existence de TRV « jaunes » et « verts » EJP. La CRE a ainsi conservé uniquement dans le tarif de cession l'option base qui comprend 5 postes horosaisonniers.

La méthode utilisée pour le calcul du complément d'approvisionnement en énergie au marché est similaire et utilise la même période de lissage pour les TRVE inf 36 kVA et les TRVE sup 36 kVA. Dès lors, la CRE considère qu'il n'est pas nécessaire de différencier le tarif de cession et envisage de conserver un tarif de cession unique.

Parallèlement aux TRVE, la construction du tarif de cession s'appuie sur la préexistence d'un portefeuille comportant les nouveaux clients sup 36 kVA des ELD. La CRE estime que les incertitudes liées à la modélisation prévisionnelle d'un tel portefeuille peuvent avoir un effet sur la marge brute des ELD, et vérifiera ainsi la marge brute avec un portefeuille mis à jour avec les nouveaux clients.

Communication de la CRE

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement élargit l'éligibilité des TRVE à compter du 1^{er} février 2025 en supprimant le plafond de 36 kilovoltampères pour la puissance souscrite des sites.

En application de l'article L.337-4 du code de l'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les tarifs réglementés de vente d'électricité.

À la suite de l'atelier organisé le 24 avril 2024, la CRE communique la stratégie d'approvisionnement en énergie retenue pour les TRVE sup 36 kVA.

Concernant le complément en approvisionnement en énergie au marché pour les années 2025 et 2026, la CRE retient une période de lissage de deux ans pour les rubans calendaires Base et Peak et d'un an pour le complément d'approvisionnement en énergie net des rubans calendaires.

Pour les TRVE livrés après 2026, la CRE décide de ne pas différencier les méthodes d'approvisionnement en énergie au marché pour les TRVE inf 36 kVA et sup 36 kVA et retient également un lissage de deux ans pour les rubans calendaires Base et Peak et d'un an pour le complément d'approvisionnement en énergie net des rubans calendaires.

Pour rappel, le dispositif « ARENH » prenant fin au 31 décembre 2025, la CRE a retenu dans sa délibération n°2023-355 un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité à partir de l'année 2026.

La CRE mènera ultérieurement une consultation publique sur la méthode de construction des autres briques de l'empilement des coûts des TRVE (coûts commerciaux, TURPE, capacité, risques...) et sur le choix de la courbe consommation de référence et des signaux temporels transmis. La CRE analysera les éventuelles difficultés contractuelles liées à l'entrée en vigueur du nouveau TRVE sup 36 kVA au 1^{er} février 2025 pour les consommateurs engagés sur un contrat annuel ou pluriannuel arrivant à son terme en 2024.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 3 mai 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON